

Province et Arrondissement de LIEGE

COMMUNE D'ESNEUX

Place Jean D'Ardenne, 1

4130 ESNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 12 novembre 2008

Sont présents :

Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Jenny LEVEQUE, Michel VEILLESSE, Philippe DETROZ, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Philippe LAMALLE, Alfred DOCQUIER, Denise FLAGOTHIER, Géraldine SENTERRE, André GAUTHIER, François MAGIS, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Marie-Dominique SIMONET, Adeline FRAIPONT, Sophie LERSON, Pierre GEORIS, Pascal CROUGHS, Hervé BECHOUX, Pauline WARNOTTE, Anne DISTER, Chantal KARIGER, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Secrétaire communal.

27. Taxe sur les enseignes (Article 040/364-22) – Renouvellement et modification

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (Art. L3321-1 et suivants du CDLD) ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux en Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Après en avoir délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Par 13 voix pour et 6 voix contre,

Revu son règlement du 15 décembre 2005 relatif à la taxe communale sur les enseignes et réclames et arrivant à échéance le 31 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale annuelle sur les enseignes.

On entend par enseigne :

- tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits ou services qui y sont vendus et fournis ;
- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont visées, les enseignes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement il y a lieu de distinguer les enseignes lumineuses et non lumineuses. On entend par enseigne lumineuse tout enseigne munie d'un dispositif d'éclairage, interne ou externe, direct ou indirect (dont la projection lumineuse), que ce dispositif soit opérationnel ou non.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur de la ou des enseignes au 1^{er} janvier d'imposition.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement redevable de la taxe.

Les poursuites en vue du recouvrement de la taxe pourront être exercées à son égard, même si son nom ne figure pas expressément au rôle de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par enseigne (avec un minimum de 5,00€ par taxe):

- Enseigne lumineuse : 0,20€ par dm² ou fraction de dm² ;
- Enseigne non lumineuse : 0,10€ par dm² ou fraction de dm² ;

Article 4 : Pour chaque objet taxable, la superficie imposable est calculée comme suit :

- si l'objet compte une seule face : superficie du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être inscrit ;
- si l'objet compte plusieurs faces : addition des superficies de chacune des faces calculées conformément à l'alinéa précédent ;
- si l'objet permet la présentation ou la projection successive de plusieurs réclames, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les enseignes placées sur des édifices réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
- Les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance ;
- L'inscription du nom du commerçant et son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas la surface de 10dm² ;
- Les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (médecin, pharmacien...).

Article 6 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1^{er} et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

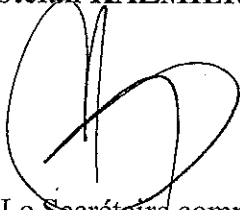
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 13 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

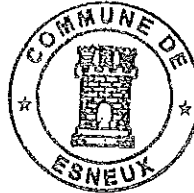
Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK

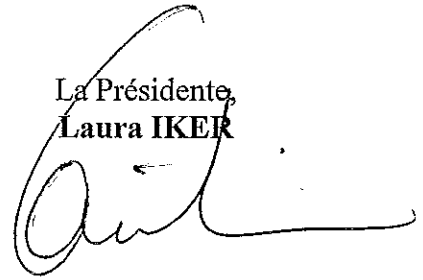


Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution : Dossier 1 – Tutelle 2 – Taxes 1 – Recensement 1 – Internet 1
